

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1997/62
22 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETTRE DATÉE DU 21 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de faits nouveaux importants récemment survenus en ce qui concerne l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO).

Depuis mon rapport du 26 octobre 1996 (S/1996/883), l'activité politique de l'ATNUSO a principalement visé à régler les questions de principe en suspens afin que les élections puissent se tenir. Le Comité mixte d'application chargé des élections, qui se réunissait sans discontinuer depuis le 16 octobre 1996, n'était parvenu à résoudre aucune des principales questions de principe, dont celle de la représentation (dans les institutions auxquelles les élections doivent se tenir), celle de savoir à qui sera accordé le droit de vote et celle du moment auquel aura lieu le scrutin.

Au 17 décembre 1996, date à laquelle s'est tenue la réunion de clôture pour l'année du Comité mixte d'application chargé des élections, la position croate était que tous les résidents de la région de la Slavonie orientale, ci-après dénommée la région, qui pouvaient prétendre à la citoyenneté croate et vivaient dans la région le 15 janvier 1996, début du mandat de l'ATNUSO, pourraient prendre part au scrutin. Il s'agirait d'élections aux institutions croates existantes, dans le cadre des circonscriptions électorales déjà établies, qui se tiendraient en même temps que les élections locales et régionales devant avoir lieu dans toute la Croatie le 16 mars 1997.

La position de la délégation serbe locale était alors que la région devrait être une entité territoriale unique ayant un statut identique ou similaire à un comté régi par la législation croate. Les élections devraient se tenir plus tard dans la région que dans le reste de la Croatie, et tous les résidents de la région, quelle que soit leur origine ou la date à laquelle ils étaient entrés dans la région, devraient se voir accorder le droit de vote s'ils avaient la citoyenneté de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. La délégation serbe a déclaré qu'elle ne pourrait cesser d'insister sur une région unique ou régler quelque autre question que ce soit tant qu'un accord ne serait pas intervenu sur ce point.

S'efforçant de sortir de cette impasse politique, l'Administrateur transitoire s'est entretenu avec des membres du Gouvernement croate et des

dirigeants serbes locaux afin d'étudier les possibilités d'accommodement. Bien que le Gouvernement croate ait été disposé à offrir d'importantes garanties supplémentaires aux Serbes locaux, l'Assemblée régionale serbe locale a fait savoir le 24 décembre 1996, après avoir entendu une déclaration de l'Administrateur transitoire, qu'elle n'était pas disposée à faire de concessions touchant sa position sur une région unique.

Le 26 décembre, l'Administrateur transitoire a écrit au Président Tudjman afin de lui proposer les éléments d'un dispositif politique qui pourrait servir de cadre aux élections et sur la base duquel des garanties à long terme pourraient être données à la communauté ethnique serbe locale. Il a également écrit au Président du Conseil exécutif local, M. Stanimirović, afin de lui exposer les éléments du dispositif politique et de demander que les dirigeants serbes locaux représentent comme ils se devaient de le faire les intérêts de ceux des Serbes de la région qui souhaitent rester en Croatie. Les autorités croates ont fait savoir qu'elles étaient disposées à examiner ces propositions, mais il n'a pas été reçu de réponse des dirigeants serbes locaux.

Le 30 décembre, l'Administrateur transitoire a commencé de procéder à des consultations intensives sur le dispositif politique pour les élections avec le Président Tudjman et le Gouvernement croate. Le résultat de ces consultations fait l'objet d'une lettre du Gouvernement croate, en date du 13 janvier 1997, sur la réintégration par des moyens pacifiques de la région sous le contrôle de l'Administration transitoire en Croatie (S/1997/27, annexe).

Je tiens à appeler votre attention sur les éléments suivants de cette lettre :

a) Les élections dans la région se tiendront en même temps que les élections dans le reste du pays, actuellement prévues pour le 16 mars 1997. Une fois la régularité du scrutin attestée par l'Administrateur transitoire, les organes publics locaux qui auront été élus seront établis 30 jours au plus tard après les élections;

b) Tous les résidents actuels qui se sont installés dans la région avant le début du mandat de l'ATNUSO et qui peuvent prétendre à la citoyenneté croate sont en droit de voter. Les personnes déplacées qui se sont installées dans la région, après le recensement de 1991, mais avant le 15 janvier 1996, début du mandat de l'ATNUSO, peuvent choisir de voter pour les organes locaux de la région, ou pour ceux du lieu où elles étaient domiciliées en 1991;

c) Le Gouvernement croate délivrera des documents de citoyenneté et d'identité à toutes les personnes en droit de voter suffisamment tôt pour leur permettre de participer aux élections. Celles-ci ne pourront se tenir à la date envisagée que si cette condition est remplie;

d) Il est garanti que les Serbes locaux occuperont le poste de sous-préfet dans chacun des deux comtés que comprend la région;

e) La représentation proportionnelle dans les services de santé et de police ainsi que dans l'appareil judiciaire est garantie aux Serbes locaux.

Pour la première année au moins, les policiers originaires de communautés serbes et autres communautés non croates seront 700 à 800 en nombre;

f) Conformément à l'Accord fondamental, les membres de la communauté ethnique serbe locale peuvent nommer un Conseil conjoint des municipalités, qui s'entretiendra au moins une fois tous les quatre mois directement avec le Président de la République de Croatie ou avec le chef du cabinet présidentiel;

g) Après le prochain recensement national, les Serbes et les membres d'autres minorités nationales seront proportionnellement représentés à la Chambre des représentants du Parlement croate;

h) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution, le Président nommera deux Serbes comme députés à la Chambre des comtés du Parlement croate. Encore que le droit qu'a le Président de nommer d'autres membres à la Chambre des comtés ne puisse être limité à une région géographique particulière, le Président Tudjman a assuré l'Administrateur transitoire qu'il entend nommer un Serbe de la Baranja et un du sud de la région;

i) Il est garanti que des Serbes seront nommés à des postes de responsabilité dans certains des principaux ministères, notamment à un rang qui ne sera pas inférieur à celui du ministre assistant aux Ministères de l'intérieur, de la justice, de l'éducation et de la culture. Des Serbes pourront en outre prendre part aux activités des organes de travail du Parlement croate;

j) Il est garanti que les Serbes et les membres d'autres minorités dans la région bénéficieront de tous les droits sur le plan de l'autonomie éducative et culturelle;

k) Les membres de la communauté ethnique serbe de toute la Croatie pourront établir un Conseil de la communauté ethnique serbe qui sera habilité à présenter des recours auprès du Président et du Gouvernement et à formuler des propositions et favoriser le règlement de problèmes d'intérêt commun;

l) Tous les Serbes de la région seront automatiquement sursitaires, le service militaire obligatoire étant reporté dans leur cas de deux ans à compter de la fin du mandat de l'ATNUSO, après quoi ils pourront individuellement demander un nouveau sursis. Pendant la période du sursis, tous les droits constitutionnels et civils, y compris le droit d'obtenir un passeport, seront garantis aux intéressés et il n'y sera porté atteinte en aucune manière. Il convient de noter à cet égard que les autorités croates ont informé l'ATNUSO que le Ministère de la défense examinerait avec bienveillance les demandes individuelles de deuxième sursis et que les dispositions de la loi croate sur l'objection de conscience au service militaire seraient applicables pour tous;

m) Les résidents de la région qui sont des victimes de guerre, notamment les personnes handicapées, les veuves et les orphelins, jouiront de tous les droits en matière de services de santé et de services sociaux, à l'exception des droits particuliers reconnus aux vétérans croates;

n) Rien dans la lettre n'autorise à se soustraire aux obligations qu'imposent l'Accord fondamental (S/1995/951, annexe), la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, ou la Constitution croate.

L'Administrateur transitoire estime que les droits et garanties énoncés dans la lettre créent, s'ils sont véritablement et totalement assurés, de bonnes conditions pour la tenue des élections en même temps que le scrutin national en Croatie, et qu'ils rendent possible une avancée appréciable vers la réintégration de la région par des moyens pacifiques. Par sa lettre, le Gouvernement croate s'est engagé devant la communauté internationale à appliquer intégralement l'Accord fondamental et a accordé aux habitants de la région des droits et privilèges supplémentaires. D'autre part, le Gouvernement croate a indiqué à l'Administrateur transitoire qu'il consentait à ce que le respect des engagements contenus dans la lettre fasse l'objet d'une surveillance internationale.

L'Administrateur transitoire insiste sur le fait que les élections en question ne pourront avoir lieu dans les délais prévus que si les autorités croates s'acquittent de leurs obligations en délivrant les papiers voulus en vue du scrutin et en réglant toutes les questions d'ordre technique relatives à l'organisation des élections.

Eu égard à leur réaction à l'offre du Gouvernement croate, l'Administrateur transitoire a engagé les Serbes locaux à se tourner vers l'avenir et à abandonner celles de leurs exigences qui n'avaient aucune chance d'aboutir. Il les a exhortés à accepter l'ensemble de mesures qu'on leur proposait et à participer activement aux prochaines élections. Le Conseil exécutif et l'Assemblée régionale des Serbes locaux ont répliqué à la lettre, le 16 janvier 1997, en adressant à l'Administrateur transitoire une lettre conjointe où ils demandaient les garanties supplémentaires ci-après :

a) Démilitarisation totale et permanente de la région dont s'occupe actuellement l'ATNUSO;

b) Exemption du service militaire pour les Serbes, pendant au moins 15 ans;

c) Garantie de l'égalité des droits de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés se trouvant en Croatie, quant à la possibilité de rester où ils sont actuellement logés jusqu'à ce que leur logement d'origine ait été reconstruit, ou d'être dédommagés pour la destruction de leurs biens ou les dégâts infligés à ceux-ci ou d'être logés correctement dans le secteur géographique qu'ils habitent actuellement;

d) Création d'un pays unique englobant la région.

Il convient de noter que l'ATNUSO n'a pas pour mission de s'occuper directement de la question du statut de la région, sur le plan militaire, après son départ. Néanmoins, l'Administrateur transitoire s'est employé activement à convaincre le Gouvernement croate, dans une perspective à long terme et en vue d'instaurer un climat de confiance pour le plus grand bien des habitants de la région, de conserver à celle-ci son statut de zone démilitarisée et de

s'entendre avec la Yougoslavie et la Hongrie sur le principe d'une zone frontalière démilitarisée entre les trois pays. Le Conseil voudra peut-être faire savoir qu'il est favorable à cette idée.

Pour ce qui est d'exempter les Serbes locaux de service militaire pendant une période prolongée, ce qui répondrait à une des exigences énoncées ci-dessus, des responsables croates ont indiqué à l'ATNUSO que les demandes de deuxième sursis seraient examinées avec bienveillance.

Il convient également de noter que le droit à l'égalité de traitement, tant en matière de logement qu'en ce qui concerne la possibilité d'obtenir des subventions ou des crédits en vue de la reconstruction et pour ce qui est de l'indemnisation des pertes matérielles, est garanti par la législation actuellement en vigueur en Croatie. De plus, le droit qui appartient aux citoyens d'un État de choisir librement leur lieu d'habitation dans le territoire de cet État est un des droits fondamentaux de l'homme qui sont garantis par plusieurs conventions internationales que la Croatie a signées, notamment par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 2 du Protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la Croatie s'est engagée à ratifier. J'estime qu'il faudrait inciter le Gouvernement croate à faire une déclaration pour confirmer qu'il accepte l'obligation de traiter tous ses citoyens de la même manière quelle que soit leur origine ethnique, obligation qui découle de la Constitution, de la législation du pays et de l'Accord fondamental.

Dans les mois qui viennent, l'appui que la communauté internationale accordera aux mesures énoncées dans la lettre aura une influence déterminante sur la tenue des élections et sur la question de savoir si la réintégration par des moyens pacifiques pourra être menée à bonne fin. À mon avis, le dispositif politique, joint à l'Accord fondamental, à la résolution 1037 (1996) et à la déclaration solennelle relative à l'emploi que le Gouvernement croate a signée le 16 décembre 1996 (voir l'annexe), constitue un ensemble complet de garanties pour les Serbes qui choisissent de rester en Croatie en tant que citoyens égaux aux autres et jouissant de tous les droits accordés par la Constitution croate, conformément au droit international et avec la garantie d'une surveillance internationale.

J'estime que la lettre du Gouvernement croate mérite d'être examinée d'un oeil favorable par le Conseil. Néanmoins, je ne peux pas ne pas répéter que le processus de réintégration ne pourra aboutir que si toutes les parties s'acquittent des obligations énoncées dans ladite lettre et si la communauté internationale y concourt sans réserve.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Déclaration

Le Bureau du Gouvernement de la République de Croatie chargé de l'administration transitoire déclare, au nom dudit Gouvernement, que les droits des membres du personnel des entreprises et institutions publiques existant actuellement dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dont l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental confirme qu'ils étaient employés par lesdites entreprises et institutions au 30 septembre 1996, sont garantis aux termes de la législation de la République de Croatie et conformément aux normes internationales applicables, notamment celles de l'Organisation internationale du Travail.

En conséquence, il est entendu que l'Ombudsman de la République de Croatie examinera les cas et formulera des recommandations autant qu'il conviendra pour que les normes internationales en question soient appliquées. L'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental assurera la surveillance de l'exercice des droits susvisés selon que de besoin.

En foi de quoi le Directeur du Bureau du Gouvernement de la République de Croatie chargé de l'administration transitoire, agissant au nom dudit Gouvernement, a signé la présente déclaration en trois exemplaires en croate et en anglais.

Le Directeur du Bureau du Gouvernement
de la République de Croatie chargé de
l'administration transitoire,

(Signé) M. VRKIC

Le 16 décembre 1996

L'Ombudsman de la République de Croatie,

(Signé) [Illisible]

Le 19 décembre 1996

L'Administrateur transitoire

Administration transitoire des Nations Unies
pour la Slavonie orientale, la Baranja et le
Srem occidental,

en tant que témoin,

(Signé) Jacques Paul KLEIN

Le 17 décembre 1996
